

un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et
 5 au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres ;

6. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains
 10 ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; et dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute
 15 procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit ; et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous les terrains ; ou pour quelque partie du
 20 prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser non payée entre les mains de la compagnie, les travaux de la dite compagnie ainsi que les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconque, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le
 25 bureau d'enregistrement du comté.

7. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme co-détenteurs ou détenteurs en commun, tout contrat ou compensation équitable pour le terrain et pour les dommages causés ;

30 11. Si la partie adverse est absente du comté ou est inconnue, alors sur requête adressée au juge de la cour de comté, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à
 35 laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois, pendant un mois, dans un journal publié à Gananoque, et désigné par le juge ;

12. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou
 40 dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arbitreur juré de la province d'Ontario, comme arbitre unique
 45 pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

13. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointe-
 50 ment un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (fait qui pourra être prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,) le ministre des travaux publics, sur la